

Ministère de la Culture et  
de la Communication

Ministère des Transports, de l'Équipement,  
du Tourisme et de la Mer

Préfecture du Vaucluse

# Secteur sauvegardé d'AVIGNON

## PLAN de SAUVEGARDE et de MISE en VALEUR

P.S.M.V. approuvé le

*12 juin 2007*

***ARRETE PREFECTORAL DU 05.08.1999 PORTANT  
SUR LE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS ROUTIERS BRUYANTES  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
D'AVIGNON, LE PONTET, SORGUES***

S.D.A.P. du Vaucluse

D.D.E. du Vaucluse,  
secrétariat du P.S.M.V.

Service Urbanisme  
Ville d'Avignon

B.Wagon, chargé d'étude



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Vaucluse

Service eau  
environnement et  
bases aériennes

Affaire suivie par:  
Yvan Astay  
Tél. : 04 90 90.87.55  
Fax : 04.90.80.87.51

ARRETE n° 1996 du 05 MAI 1999

Portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes  
sur le territoire des communes d'AVIGNON, LE PONTET, SORGUES

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	AVIGNON	Rue de la République	Rue Joseph Vernet	Place de l'Horloge	3	100m	En U
	AVIGNON	Cours Jean Jaurès	Porte de la République	Rue Joseph Vernet	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Thiers	Place Pie	Porte Thiers	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Carreterie	Porte St Lazare	Rue Perrot	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Carreterie	Rue Perrot	Place des Carmes	4	30m	En U
	AVIGNON	Rue Portail Matheron	Place des Carmes	Place Portail Matheron	4	30m	En U
	AVIGNON	Boulevard Raspail	Cours Jean Jaures	Rue Velouterie	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Velouterie	Boulevard Raspail	Rue du rempart Ste Dominique	4	30m	En U
	AVIGNON	Boulevard de l'Ouille(2sens)	Porte St Dominique	Pont Edouard Daladier	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard du Rhône(2sens)	Pont St Bénézet	Pont Edouard Daladier	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard de la Ligne	Pont St Bénézet	Rue Palapharmerie	2	250m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard du quai St Lazare	Rue Palapharmerie	Route touristique	2	250m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard du quai St Lazare	Route touristique	Porte St Lazare	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard Limbert	Porte Limbert	Avenue des Italiens	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard St Michel	Porte St Michel	Porte Limbert	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard St Roch	Boulevard St Dominique	Porte St Michel	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard St Dominique(2sens)	Porte St Dominique	Boulevard St Roch	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Rocade Charles de Gaule	Boulevard St Dominique	Fin de séparation des voies	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Rocade Charles de Gaule	Boulevard St Roch	Fin de séparation des voies	3	100m	Ouvert
RD900	AVIGNON	Pont Edouard Daladier	limite Gard	Porte de l'Ouille	3	100m	Ouvert
RN100	AVIGNON	Pont de l'Europe	limite Gard	Boulevard St Dominique(2sens)	2	250m	Ouvert
RD225	AVIGNON	Avenue des Italiens	Porte St Lazare	Route touristique	3	100m	Ouvert
RD225	AVIGNON LE PONTET	Route touristique	Bd du quai St Lazare	Rocade EST	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Route de Lyon	Boulevard Limbert	Route de Morières	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Route de Lyon	Route de Morières	limite Le Pontet	4	30m	Ouvert
RD28	AVIGNON, LE PONTET		Rond point Réal-Panier	limite Morières	3	100m	ouvert
RN100	AVIGNON, LE PONTET	Route de Morières	Route de Lyon	Carrefour Réalpanier	3	100m	Ouvert
RN100	AVIGNON		Réal Panier	entrée agglo Morières les Av.	3	100m	ouvert

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	AVIGNON	Avenue Jean Boccace	Route de Morières	Avenue de folie	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Wetzlar	Avenue de folie	Canal de Vaucluse	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Colchester	Canal de Vaucluse	Route de Montfavet	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Folie	Boulevard Lambert	Echangeur Rocade	4	30m	Ouvert
RD239	AVIGNON	Avenue de l'Amandier	Carrefour Réal-Panier	RN7	3	100m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Route de Montfavet	Boulevard Lambert	Avenue de Fontcouverte	3	100m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue de Fontcouverte	Route de Montfavet	Av. de l'Amandier	3	100m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue de Souspirous	Av. de l'Amandier	Cours Cardinal	4	30m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue des vertes rives	Cours Cardinal	sortie aggro Montfavet	4	30m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue des vertes rives	sortie aggro Montfavet	limite Morières	3	100m	Ouvert
RN107	AVIGNON		Réalpanier	Cours des frères Falcoaud	4	30m	Ouvert
RN107	AVIGNON	Cours des frères Falcoaud	carrefour Tour d'Espagne	Cours Cardinal B. de Montfavet	4	30m	Ouvert
RN107	AVIGNON	Cours Cardinal B. de Montfavet	Cours des frères Falcoaud	Av.Magnanelières	4	30m	Ouvert
RN107	AVIGNON	Av.Magnanelières	Cours Cardinal B. de Montfavet	RN7Sud	4	30m	Ouvert
RN7	AVIGNON	Avenue Pierre Sépard	Boulevard Saint Michel	Rocade Charles de Gaule	3	100m	Ouvert
RN7	AVIGNON		Rocade Charles de Gaule	limite Bouches du Rhône	2	250m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Trillade	Bd St Michel	Bd 1*DB	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue des Sources	Bd St Michel	Bd Sixte Isnard	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de l'Arrousaire	Bd St Michel	Bd Sixte Isnard	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Bd Sixte Isnard	Avenue des Sources	Avenue St Ruf	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Bd de la 1*DB	Avenue des Sources	Avenue Pierre Sépard	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue ST.Ruf	Porte St Michel	Route de Tarascon	3	100m	Ouvert
RN570	AVIGNON	Route de Tarascon	Avenue ST.Ruf	limite Bouches du Rhône	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue du Moulin Notre Dame	Avenue ST.Ruf	Avenue de Cabrière	4	30m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue du Moulin Notre Dame	Avenue de Cabrière	Avenue de la Reine Jeanne	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de la Reine Jeanne	Avenue du Moulin Notre Dame	Avenue de la Trillade	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de la Trillade	Avenue de la reine Jeanne	Rocade Charles de Gaule	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Bd Jacques Monod	Avenue St Ruf	Avenue Monclar	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue Monclar	Boulevard St Roch	Accès Rocade	4	30m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue Eisenhower	Boulevard St Roch	Boulevard Jules Ferry	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue Eisenhower	Boulevard Jules Ferry	Avenue Monclar	4	30m	Ouvert
	AVIGNON	Rocade Charles de Gaule	Pont de l'Europe	Avenue Pierre Sépard	2	250m	Ouvert
RN7	AVIGNON		Avenue Pierre Sépard	RD225	2	250m	Ouvert
RD 225	LE PONTET	Nord commune	RN7(SORGUES)	RD225(LE PONTET)	3	100m	ouvert
RD225	LE PONTET		N7	A7	2	250m	ouvert
RN7	LE PONTET		RD225 Ouest	RD225 Est	2	250m	ouvert
RN107	LE PONTET		D225	agglo Le Pontet Nord	3	100m	ouvert
Axe 1	LE PONTET		RD225	Entrée aggro Le Pontet	3	100m	ouvert
Axe 1	LE PONTET		Entrée aggro Le Pontet	RN107	4	30m	Ouvert
RN107	LE PONTET	Av. de Carpentras,Av. G.Coutarel	Entrée aggro Le Pontet	Rue J.J.Rousseau	4	30m	Ouvert

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RN107	LE PONTET	Av. G.Coutarel	Rue J.J.Rousseau	Rue Grégoire	3	100m	Ouvert
RN107	LE PONTET	Av. G.Coutarel	Rue Grégoire	Rue T.Delorme	2	250m	En U
	LE PONTET	EX RN7	RN7 Nord	Av. du Gal De Gaulle	4	30m	Ouvert
EX RN7	LE PONTET	Av. du Gal De Gaulle	Av. G.Coutarel	limite Avignon	4	30m	Ouvert
	LE PONTET	Av. F.Lascour	Av. Gal De Gaulle	Rue De L.de Tassigny	3	100m	En U
	LE PONTET	Av. F.Lascour	Rue De L.de Tassigny	Rue J.J.Rousseau	4	30m	Ouvert
	LE PONTET	Av. F.Lascour	Rue J.J.Rousseau	limite Le Pontet Est	5	10m	Ouvert
EX RN107	LE PONTET	Av. Pasteur	Av. Gal De Gaulle	Fin limitation 30 km/h	3	100m	Ouvert
EX RN107	LE PONTET	Av. Pasteur	Fin limitation 30 km/h	100m avant E.Zola	4	30m	Ouvert
RN107	LE PONTET		RN107	100m après Av. A.Daudet	3	100m	Ouvert
RN107	LE PONTET		RN107	100m après Av. A.Daudet	4	30m	Ouvert
RN7	SORGUES		RD225	RN7 déviation/Av.d'Avignon	3	100m	ouvert
RN7D6 v.	SORGUES		RN7 déviation/Av.d'Avignon	RD17	2	250m	ouvert
RN7	SORGUES		RD17	limite commune Bédarrides	2	250m	ouvert
RD17	SORGUES		sortie aggro Sorgues	limite commune chateaufort	3	100m	ouvert
RD942	SORGUES		A7	Déviations Entraigues	2	250m	ouvert
EX-RN7	SORGUES	Avenue d'Orange	RN7 Nord	Avenue du 11 Novembre	4	30m	Ouvert
EX-RN7	SORGUES	Avenue d'Avignon	Avenue du 11 Novembre	RN7 Sud	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Bd Salvador Allende	RD6	Route de Bédarrides	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Route de Bédarrides	Bd Salvador Allende	RD183	4	30m	Ouvert
RD183	SORGUES		Route de Bédarrides	commune de Bédarrides	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Boulevard Roger Ricca	Avenue du 11 Novembre	Rue du Ronquet	4	30m	Ouvert
RD38	SORGUES	Route d'Entraigues	Rue du Ronquet	aggloSorgues Est	4	30m	Ouvert
RD38	SORGUES		aggloSorgues Est	limite Entraigues	3	100m	ouvert
	SORGUES	Avenue du 11 Novembre	Avenue d'Avignon	Avenue Jean Jaures	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Avenue Achille Maureau	Avenue Jean Jaures	Avenue Gentilly	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Avenue Pablo Picasso	Avenue Gentilly	Bd Salvador Allende	4	30m	Ouvert
RD6	SORGUES	Route de VEDENE	Bd Salvador Allende	sortie aggro Vedene	3	100m	ouvert
	SORGUES	Avenue de Gentilly	100 m avant avenue d'Avignon	Avenue d'Avignon	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Avenue de Gentilly	Avenue Achille Maureau	100 m avant avenue d'Avignon	5	10m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

**ARTICLE 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 :** Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVIGNON  
LE PONTET  
SORGUES

**ARTICLE 6 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté doit être annexé par Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**ARTICLE 8 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet  
L'Attaché Délégué,

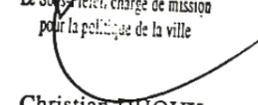


Michel PULICANI

Avignon le **05 AOUT 1999**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Sub-préfet chargé de mission  
pour la politique de la ville



Christian DIJOUX

**URBANISME  
ET  
VOIES BRUYANTES**

Conformément à la réglementation :

- \* la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, article 13,
- \* le décret n°95-21 du 21 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- \* l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le préfet a chargé la Direction Départementale de l'Équipement de réaliser le classement de toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département.

Après l'avis des communes sur un projet de classement, le préfet a pris un arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel.

Les arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage à la mairie des communes concernées

## LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

### 1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, article 9, précise :

« ... sont reportés dans les POS, sur les documents graphiques, à titre d'information... les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le classement bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques... il est accompagné d'un rapport de présentation... »

i Cette procédure ne nécessite pas de révision, ni de modification du POS, c'est une simple mise à jour, qui est réalisée dès la publication de l'arrêté préfectoral de classement. Elle remplace les dispositions d'isolement acoustique de l'arrêté du 6 octobre 1978.

### 2 - Le report dans les POS

Historiquement il était prévu, avec l'arrêté du 6 octobre 1978, le report des voies bruyantes dans les POS. Ces voies bruyantes étaient considérées comme servitude d'urbanisme, et de ce fait, le code de l'urbanisme avait défini deux types de graphisme pour leur report dans les POS (référence code de l'urbanisme A.1231) :

(26)	voie bruyante de type I (bruit fort)
(27)	voie bruyante de type II (bruit modéré)

La nouvelle réglementation, qui se substitue à l'arrêté du 6 octobre 1978, ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire de graphisme, donc, il convient de reporter simplement dans une annexe du POS, et sur un document graphique (plan de zonage ou plan spécifique, mais surtout pas plan des servitudes), la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée. Cette largeur peut être réduite, suite à une étude particulière justifiant cette modification (rue en U, masque, tranchée..) de toute façon, cette largeur devra être conforme à l'arrêté préfectoral.

La largeur est à prendre en compte entre le bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure, c'est à dire :

* catégorie	1	distance 300 m
* catégorie	2	distance 250 m
* catégorie	3	distance 100 m
* catégorie	4	distance 30 m
* catégorie	5	distance 10 m

L'arrêté préfectoral, avec le tableau du classement, devra figurer dans les annexes du POS.

L'échelle retenue pour la représentation des secteurs de bruit ne devra pas être trop grande, par exemple pour une carte au 1/5000, le secteur de bruit affecté à une infrastructure de catégorie 5 ne représente que 4 millimètres environ.

Il est souhaitable, pour faciliter la lecture, de mentionner aussi sur les documents graphiques, la catégorie de l'infrastructure.

## L' INSTRUCTION

### 1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, précise :  
article 9

« ... le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique... »

### 2 - Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit informer le pétitionnaire, que son projet de construction se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une voie bruyante classée.

Il doit aussi indiquer la catégorie de l'infrastructure classée et le type de tissu, afin que le constructeur avec l'aide des tableaux de l'arrêté du 30 mai 1996 (ou par le calcul ou par la mesure) puisse définir la valeur de l'isolement minimal à prévoir. Exemple de rédaction type «En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve en totalité (ou en partie) à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie (n) et en tissu (ouvert ou rue en U) (art. R.410-13 du code de l'urbanisme). Cette situation impose en cas de construction nouvelle à usage de (habitation, locaux scolaires, touristiques..) des prescriptions d'isolation acoustique particulières».

### 3 - Le permis de construire

Avec l'arrêté du 6 octobre 1978, l'instructeur du permis de construire devait déterminer par calcul l'isolement requis pour le bâtiment à construire, et il devait indiquer ces chiffres sur le permis de construire. Avec la nouvelle réglementation, l'isolement est devenu une règle de construction, donc ce n'est plus le service instructeur qui doit déterminer l'isolement requis, mais le constructeur lui-même, au même titre qu'il définit la quantité de fer dans le béton armé ou les plans de la charpente. Toutefois, il est recommandé au service instructeur de joindre avec le permis de construire une fiche annexe comportant les mêmes mentions sur le classement que dans le certificat d'urbanisme, c'est-à-dire, indiquer si le projet se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure classée et mentionner la catégorie de l'infrastructure classée et le tissu rencontré.

### 4 - L'isolement

C'est au constructeur de déterminer l'isolement requis, si son bâtiment est situé dans un secteur de nuisance affecté par une voie bruyante classée. Il peut utiliser la méthode forfaitaire. La valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements, contre le bruit extérieur, est déterminée suivant la situation de l'infrastructure de transports classée : soit en rue en U ou soit en tissu ouvert (référence arrêté du 30 mai 1996 article 6).

Le constructeur peut aussi utiliser le calcul de la valeur de l'isolement acoustique avec une méthode détaillée, du type de celle utilisée pour les études acoustiques des projets d'infrastructures, c'est-à-dire prise en compte de la topographie, de l'implantation des constructions dans le site, ainsi que, le cas échéant, des conditions météorologiques locales. Il évalue la propagation des isophones entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

## LE SURCOUT LIE A L'ISOLEMENT

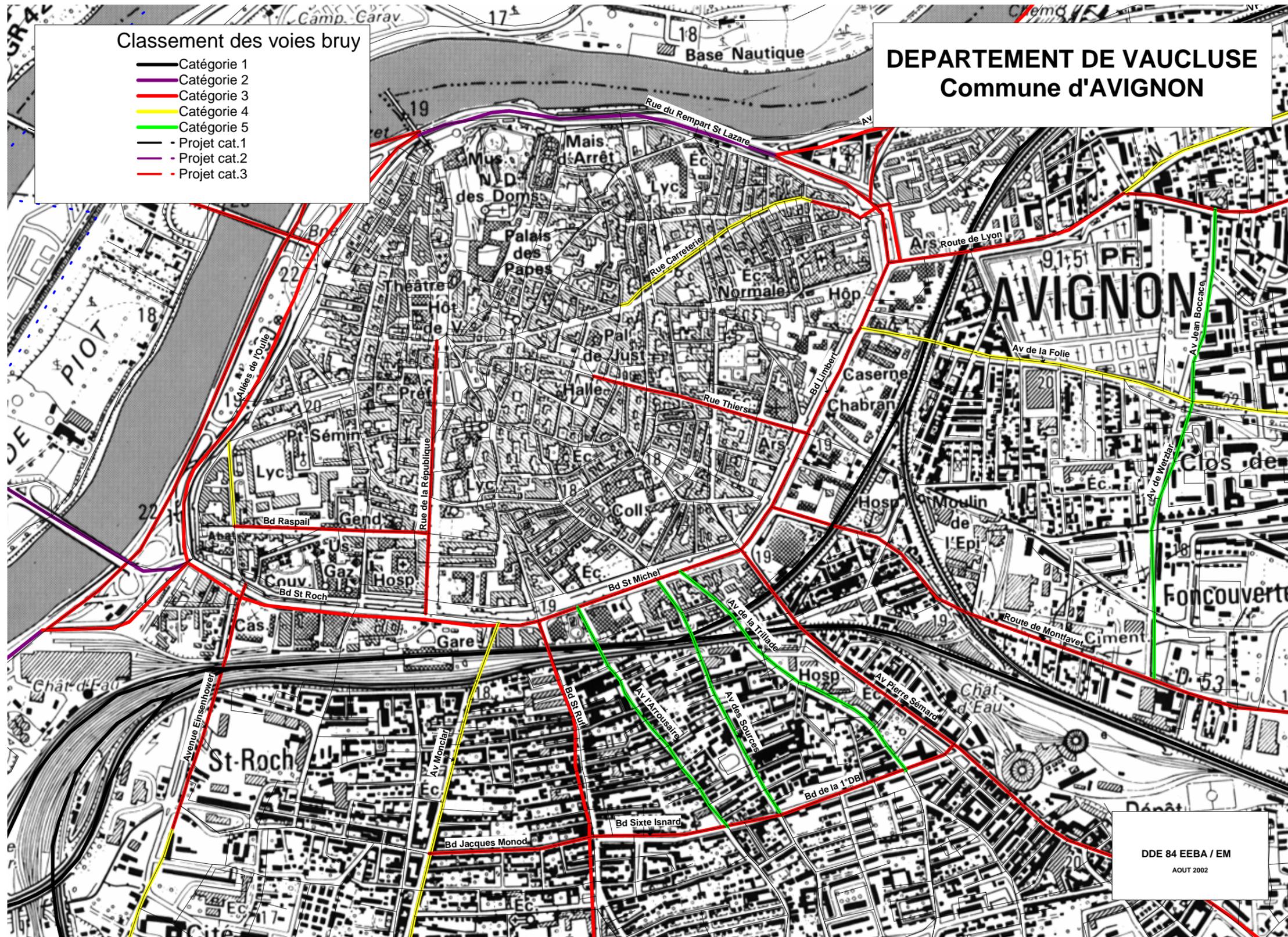
Exemple de prix pour une fenêtre de largeur 1.20m \* 1.30m (menuiserie bois).

indice d'affaiblissement	Epaisseur composant	vitrage	prix (HTjanvier99)
30dB(A)	20mmm	4/12/4	1500F
31dB(A)	20mmm	5-10-5	+8%
32dB(A)	20mmm	6-8-6	+10%
33dB(A)	20mmm	6-10-4	+11%
34dB(A)	20mmm	8-8-4	+12%
35dB(A)	20mmm	10-6-4	+13%
38dB(A)	31mm	10-12-FA9 (feuillet acoustique)	+65% à +70%

Classement des voies bruy

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- - - Projet cat.1
- - - Projet cat.2
- - - Projet cat.3

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Commune d'AVIGNON



DDE 84 EEBA / EM  
AOUT 2002

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

